

quelconques, et sous le même nom poursuivront et pourront poursuivre et être poursuivis en loi, et répondre en justice dans toutes les cours de loi et places quelconques, d'une manière et forme aussi générale, ample et avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toutes autres personnes qualifiées ou capables en loi, peuvent poursuivre, plaider, ou répondre, ou être poursuivis ou répondants d'aucune manière quelconque. 5

Assemblée
annuelle.
Election des
directeurs.
Quorum.

II. Une assemblée des membres de la dite société sera tenue le premier lundi d'octobre de chaque année, pour l'élection de pas moins ni plus de sept directeurs, et sept membres formeront un quorum à telle assemblée, et au cas qu'il arriverait qu'une élection ne serait pas faite au jour désigné, la dite corporation ne sera pas pour cette raison dissoute, mais une élection pourra être faite au jour le plus convenable dans les trente jours après, lequel jours sera désigné par le secrétaire ; après telle élection de directeurs, ils procéderont à élire un d'entre eux, comme président, et un secrétaire et gérant général, et nommeront tels officiers inférieurs qu'ils pourront juger nécessaires, définiront leurs pouvoirs et prescristront leurs devoirs ; les directeurs rempliront toutes vacances, survenant par mort, résignation ou autrement, et ils seront éligibles pour réélection indéfiniment. 10 15 20

Election des
officiers.

Les directeurs
pourront faire
les régle-
ments.

III. Les directeurs de la dite association auront le pouvoir de faire les règles et règlements qui seront jugés nécessaires pour faire efficacement réussir l'objet en contemplation par la société, de définir clairement les droits et privilèges des membres, et de prélever de temps en temps, par souscriptions de la part des divers membres, ou pour contributions ou donations volontaires un fonds capital pour le soulagement et maintien efficaces de tous et chacun des membres d'icelle, leurs enfants, parents ou nominataires, pendant la maladie, la vieillesse et l'infirmité, le veuvage ou tout autre état naturel ou casualité, dont l'occurrence peut être soumise à la règle des calculs approximatifs ; et de faire une provision à la mort d'un membre pour aucun montant n'excédant pas £2,500 courant. 25 30

Membre décédé ou incapable a droit aux bénéfices de la société.

IV. En cas qu'un membre meurt ou devienne incapable, il sera traité de la manière prescrite par les règlements, et au cas qu'un membre de la dite société devienne incapable ou meure qui aura droit à aucune somme, conformément aux règlements de la dite corporation, n'excédant pas £2,500 courant, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation, de payer cette somme dans aucun temps après la mort du dit membre, de la manière voulue par les règlements de la dite société, et quand les directeurs de la dite société, dans aucun temps après le décès d'un membre, auront payé et divisé aucune somme d'argent au plus proche parent de tel membre décédé, ou parmi aucune personne ou personnes qui, au moment de tel paiement, paraîtront aux directeurs avoir légalement droit au montant dû à aucun membre décédé, le paiement de telle somme sera valable et efficace. 40 45

Les régle-
ments seront
entrés dans un
livre et seront
obligatoires
sur les mem-
bres et offi-
ciers.

V. Tous les règlements pour la bonne administration de la dite société seront entrés dans un livre qui sera tenu par un officier de la dite société, lequel livre sera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres, et tous règlements faits et mis en force de temps en temps pour l'administration de la dite société, seront obligatoires sur chacun des membres et officiers de la société, et sur chacun des contribuants, et leur représentants, qui seront tous censés en avoir plein avis par telle entrée comme susdite ; l'entrée de tels règlements 50